

**Règlement du Fonds de
décès en faveur des
assuré-e-s de la Fondation
de prévoyance en faveur du
personnel d'institutions
subventionnées par la Ville
de Genève (FOP)**

LC 21 153.8



Adopté par le Conseil administratif le 11 février 2004

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Création

Avec effet au 1^{er} janvier 2004, il est constitué un fonds spécial (ci-après : le Fonds) pour le versement d'une indemnité de décès en faveur des assurés de la FOP remplissant les critères définis à l'article 3 du présent règlement.

Art. 2 But

Son but est d'apporter une aide financière immédiate aux parents d'un-e employé-e en activité dans une institution subventionnée par la Ville de Genève, dont le décès, intervenant par suite de maladie avant la retraite, les prive de son soutien.

Art. 3 Cotisant-e-s

Tout-e assuré-e en activité, au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée et travaillant à 50% ou plus, est tenu de cotiser au Fonds dès son affiliation à la FOP. L'obligation de cotiser dure aussi longtemps que l'assuré-e remplit ces conditions, mais au plus tard jusqu'au moment où :

- a) il ou elle prend sa retraite ou atteint l'âge de 65 ans, ou
- b) par suite d'incapacité de travail, il ou elle cesse de toucher son salaire ou des indemnités journalières qui le remplacent.

Art. 4 Ressources

Les ressources du Fonds proviennent :

- des cotisations des assuré-e-s,
- des cotisations des employeurs,
- des dons et legs.

Art. 5 Cotisations des assuré-e-s

Les assuré-e-s assujetti-e-s versent une cotisation mensuelle de CHF 4.-. Elle est retenue chaque mois sur le salaire en même temps que la cotisation ordinaire de la FOP.

Art. 6 Cotisation des employeurs

Pour chaque assuré-e assujetti-e, l'employeur verse une cotisation mensuelle de CHF 4.-. Il fait parvenir ses cotisations au Fonds en même temps que les cotisations ordinaires de la FOP.

Art. 7 Révision des cotisations

Le montant des cotisations des assuré-e-s et des employeurs sera revu tous les deux ans, la première fois au 1^{er} janvier 2006. Il peut en outre être adapté par le Conseil de fondation si le montant disponible dans le Fonds est inférieur à CHF 80'000.- ou supérieur à CHF 250'000.-.

Art. 8 Congé non payé

L'assuré-e au bénéfice d'un congé non payé demeure soumis-e à l'obligation de cotiser au Fonds. L'intégralité de la cotisation, soit la part de l'assuré-e et celle de l'employeur, est à la charge de l'assuré-e pendant la durée du congé.

Art. 9 Prestations

L'indemnité versée par le Fonds d'élève à CHF 40'000.-, versée sous la forme d'un capital unique.

Art. 10 Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires du Fonds :

- le conjoint survivant ;
- les enfants mineurs, les enfants en formation et les enfants qui, en raison d'une déficience physique ou mentale, ne peuvent exercer une activité lucrative normale ;
- les personnes à l'égard desquelles le défunt assumait une obligation alimentaire au sens de l'art. 328 CC ;
- les autres personnes que le défunt avait à sa charge, au sens de l'article 39 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009.

Art. 11 Droit du conjoint et des enfants

¹ L'indemnité est versée par priorité au conjoint survivant et aux enfants mineurs, en formation, ou incapables d'exercer une activité lucrative normale.

² S'il y a des survivants des deux catégories, l'indemnité est partagée à raison de 50% pour le conjoint et 50% pour les enfants, le montant attribué à ces derniers étant réparti par parts égales entre eux.

Art. 12 Droit des parents

A défaut de bénéficiaires au sens de l'article 11, les personnes à l'égard desquelles le défunt assumait une obligation alimentaire au sens de l'art. 328 CC ont droit à l'indemnité.

Art. 13 Autres personnes

A défaut de bénéficiaires au sens de l'art. 11 et 12, le Conseil de fondation peut accorder l'indemnité, si les circonstances le justifient, à toute personne qui était à charge du défunt au sens de l'article 39 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009.

Art. 14 Désignation du bénéficiaire

En dérogation à l'art. 11, l'assuré-e séparé-e de son conjoint peut désigner ses enfants comme uniques bénéficiaires. Il doit en faire la demande au Conseil de fondation par écrit.

Art. 15 Cumul avec d'autres prestations au décès

Le versement de l'indemnité se fait sans préjudice des prestations au décès prévues par le règlement de la FOP, de l'indemnité prévue à l'art. 14 bis (Décès) de la convention collective de travail du personnel des institutions de la Petite Enfance, ou de toute autre prestation analogue à laquelle les bénéficiaires ont droit.

Art. 16 Incessibilité

L'indemnité au décès est incessible et insaisissable.